

Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Note de présentation

La rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau »

La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») fixe la liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 de ce code (procédures « loi sur l'eau »). La rubrique 3.1.5.0. est ainsi rédigée :

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;*
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).*

La rubrique 3.1.5.0. est l'une des plus utilisées de la nomenclature « eau » : plus de 3000 dossiers de déclaration par an et 150 à 200 demandes d'autorisation (la rubrique n'est alors quasiment jamais visée seule).

Les secteurs concernés

Des inventaires ont été réalisés en application de l'article L. 432-3¹ du code de l'environnement (frayères de poissons et zones de présence de crustacés). La rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » s'applique obligatoirement aux zones inventoriées.

Elle pourra également s'appliquer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non retenues dans les inventaires lorsqu'il existe un enjeu de protection des milieux aquatiques, de la faune piscicole, des batraciens et des crustacés : présence d'espèces protégées, site NATURA 2000, réservoir biologique, réserve temporaire de pêche, secteur inventorié dans les schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP), plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces secteurs à enjeux devront être identifiés au préalable et portés à la connaissance du public.

Pour les projets qui relèvent d'autres rubriques de la nomenclature « eau », d'autres secteurs pourront être identifiés dans le cadre de l'élaboration du document d'incidence.

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées

Cette rubrique peut s'appliquer à un nombre varié d'activités, dont la plupart sont concernées par d'autres rubriques de la nomenclature « eau » : les travaux en rivière, l'entretien de cours d'eau (hormis l'entretien réalisé par le propriétaire en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement), certains rejets (risque de colmatage de frayères), certains prélèvements, certains travaux en lit majeur (lorsque des frayères à brochet sont concernées).

Elle peut également concerner :

- certains travaux en rivières non visées par d'autres rubriques de la nomenclature « eau »,
- la circulation d'engins de chantier dans le lit mineur d'un cours d'eau,
- le comblement total de frayères.

Le législateur a prévu des dispositions spécifiques pour les activités nautiques ou de loisirs aquatiques². Celles-ci ne sont a priori pas concernées par cette rubrique. Par ailleurs, la pratique individuelle de la pêche

¹ Cet article l'environnement prévoit un délit caractérisé par « le fait de détruire les frayères ou les zones d'alimentation ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole » figurant dans un inventaire, sans autorisation ou déclaration préalable.

n'est pas visée par cette rubrique car elle ne présente pas de risque pour les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation, des poissons, des batraciens et des crustacés. Le cas des autres activités doit être examiné au cas par cas.

Le projet d'arrêté

Les principales dispositions du projet d'arrêté sont les suivantes :

Le dossier de demande

Le projet d'arrêté précise le contenu du dossier de demande (articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement). Il prévoit notamment l'obligation de fournir un plan prévisionnel de chantier pour les travaux.

La période des travaux

Le projet d'arrêté prévoit d'interdire :

- toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau susceptible d'avoir une incidence sur les zones de frayères, pendant la période de reproduction des espèces concernées,
- toute intervention sur une frayère à brochet pendant la période de reproduction de cette espèce.

Un dispositif de dérogation est toutefois prévu. Elle doit alors être justifiée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau

Le projet d'arrêté prévoit d'interdire la circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mouillé du cours d'eau, à l'exception :

- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau (ces points étant choisis de manière à éviter la destruction de frayères),
- des travaux nécessaires à la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur du cours d'eau lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier.

Un dispositif de dérogation est prévu. Elle doit alors être justifiée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Le projet d'arrêté prévoit également d'imposer les mesures suivantes :

- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter la destruction du milieu aquatique et des berges, ainsi que les risques de pollution accidentelle,
- la mise en œuvre d'aménagements pour limiter le départ de matières en suspension vers l'aval,
- la mise en œuvre d'un dispositif de filtrage ou de décantation des eaux pompées avant rejet dans le cours d'eau.

La destruction définitive du lit mineur ou d'une frayère à brochet

Le projet d'arrêté prévoit que la modification du substrat initial du lit mineur (remplacement par un matériau différent ou enlèvement total du substrat) et la destruction de tout ou partie d'une frayère de brochet doit être évitée.

Un dispositif de dérogation est prévu. Elle doit alors être justifiée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Une mesure compensatoire doit alors être prévue afin de compenser les effets négatifs significatifs. Celle-ci consiste en une opération de restauration d'un milieu aquatique de qualité au moins équivalente et d'une surface au moins égale.

Une dérogation à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire est possible. Elle doit alors être justifiée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

² L'article L. 214-12 du code de l'environnement permet au Préfet de réglementer sur les cours d'eau non domaniaux « la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques » afin d'assurer la protection des principes mentionnés à [l'article L. 211-1](#) du code de l'environnement

L'aménagement des installations de chantier

Le projet d'arrêté prévoit également d'imposer les mesures suivantes :

- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter les risques de pollution liées aux installations de chantier : entretien des engins et stockage des produits destinés à cet entretien sur des sites équipés de rétention...
- la mise en œuvre de mesures nécessaires pour éviter le départ de matériaux fins (vases, sables, limons) et de débris végétaux vers le lit du cours d'eau,
- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir une capacité d'intervention rapide en cas de crue,
- la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter la dissémination des espèces envahissantes.

La remise en état après travaux

Le projet d'arrêté prévoit également d'imposer les mesures suivantes :

- l'évacuation des déchets issus des travaux vers des sites autorisés prévus à cet effet,
- l'utilisation des déblais sains issus des travaux pour des opérations de génie écologique (dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent),
- la remise en état du terrain (sur lequel sont établies les installations de chantier) dans son état antérieur au démarrage des travaux (ou la mise en œuvre d'une opération de renaturation),
- la remise en eau graduelle des tronçons mis à sec (de manière à limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval),
- la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats identifiés avant travaux et/ou la reconstitution de zones de frayères fonctionnelles sur l'emprise des travaux (lit mineur et frayères à brochet),
- la remise dans le cours d'eau des grossiers naturels (diamètre supérieur à 2 mm) extraits lors de l'opération,
- la reconstitution d'une ripisylve (de préférence en favorisant la régénération naturelle, ou en effectuant des plantations).

Le suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Le projet d'arrêté prévoit également d'imposer, pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, l'élaboration d'un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux observés sur site.